



STATUTS DE EINKAUFSGENOSSENSCHAFT BIEL

(SE TRADUIT : COOPÉRATIVE D'ACHATS DE BIENNE)

Traduction des statuts originaux en allemand. En cas d'ambiguïté, les statuts originaux font foi.

RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

1. La *Einkaufsgenossenschaft Biel* est une coopérative au sens du titre vingt-neuvième du Code suisse des obligations (articles 828-926). Le siège de la coopérative est à Biel/Bienne. Elle a pour but de contribuer à améliorer la situation économique et le bien-être de ses membres.
2. La coopérative place l'humain au centre de ses préoccupations : elle veut être au service de l'homme et se sent responsable envers les coopérateurs, clients, collaborateurs, fournisseurs, partenaires sociaux, autorités et la collectivité publique. Dans ce but :
 - a) la coopérative fournit à la population des marchandises et prestations avantageuses et de qualité ;
 - b) la coopérative s'engage dans une politique de marché compétitive, éthique et écologique ;
 - c) la coopérative favorise la production d'énergie durable ;
 - d) la coopérative favorise le développement durable en général.
3. La coopérative est politiquement indépendante et confessionnellement neutre. Dans le secteur économique, elle peut soutenir tous les efforts qui sont dans l'intérêt général de la coopérative. Son activité peut aussi s'étendre à d'autres domaines, par exemple à l'amélioration des conditions sociales et matérielles de ses membres. Dans ce but, elle pourra prendre toutes les dispositions lui paraissant utiles, et soutenir ou créer des institutions adéquates.
4. La coopérative répond de ses obligations, elle est seule responsable de ses actifs, de sa fortune. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

MEMBRES

5. Toute personne physique majeure ou morale peut devenir membre de la coopérative. Le nombre de membres n'est pas limité. L'admission a lieu après réception d'une demande écrite et décision de l'administration, qui peut déléguer cette tâche au bureau. L'admission peut être refusée sans indication de motifs.
6. Le droit d'entrée et/ou la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale. Aucun remboursement n'est effectué en cas de suppression de la qualité de membre.

Perte de la qualité de membre

7. La qualité de membre s'éteint :
 - a) pour les personnes physiques par le décès, la démission ou l'exclusion;
 - b) pour les personnes morales par la démission, l'exclusion ou leur dissolution;
 - c) après cinq ans de non-recours aux prestations de la coopérative, respectivement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

Devoirs

8. Chaque membre est tenu de :
 - a) respecter les droits et les intérêts de la coopérative;
 - b) respecter scrupuleusement les statuts et les décisions de la coopérative;
 - c) signaler à temps aux organes dirigeants de la coopérative tous les abus et faits contraires aux intérêts de la coopérative dont il aurait connaissance.

Démission

9. Chaque membre peut, en tout temps et par écrit, démissionner de la coopérative.

Exclusion

10. Un membre peut être exclu de la coopérative :
 - a) s'il ne fait pas face à ses obligations financières;
 - b) s'il agit contre les intérêts de la coopérative;
 - c) s'il transgresse les dispositions des statuts.

L'exclusion est alors décidée par l'administration et est notifiée par écrit à la personne, physique ou morale, concernée. Celui-ci a droit de recours auprès de l'assemblée générale, dans un délai de 4 semaines, dès la réception de la lettre d'exclusion.

L'assemblée générale statue définitivement. Sont réservées les dispositions contenues dans l'article 846, chiffre 3, du Code des obligations.

11. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la coopérative.

LES ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

12. Les organes de la coopérative sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'administration ;
- c) le bureau;
- d) l'organe de révision, sauf s'il est autorisé de s'en dispenser.

a) L'assemblée générale

13. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au cours du premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée par l'administration, qui détermine le mode de déroulement (physique, entièrement ou partiellement par écrit ou par voie électronique). Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'administration, l'organe de révision ou les liquidateurs. D'autre part, l'administration doit convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins le dixième de ceux-ci en font la demande écrite et motivée.

14. La convocation à l'assemblée générale doit revêtir la forme écrite et doit être envoyée aux membres au moins 7 jours avant la date fixée. Elle indiquera l'objet de l'assemblée; en cas de modification des statuts, elle renseignera sur la teneur essentielle des modifications proposées.

15. L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

16. À l'assemblée générale, chaque membre a une voix. Les décisions et élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Demeurent réservées les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi. La révocation des organes ou des membres nommés par l'assemblée générale requiert la majorité des deux-tiers des votants. Un coopérateur peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Un coopérateur prenant part à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul autre membre.

17. Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit à l'administration, suffisamment tôt pour qu'elles puissent figurer dans la convocation à l'assemblée générale. **Le délai échoit le 1^{er} février.**

18. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) modification des statuts;
- b) élection du président, des autres membres de l'administration et de l'organe de révision;
- c) révocation des organes ou membres nommés par elle;
- d) dissolution de la coopérative;

- e) approbation du rapport de gestion, de compte de résultat et du bilan;
- f) décision sur la répartition du bénéfice net;
- g) décharge de l'administration;
- h) fixation des indemnités allouées aux organes de la coopérative;
- i) *annulé*
- j) *annulé*
- k) décision sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi ou les statuts;
- l) fixation de la cotisation d'admission et/ou d'une cotisation annuelle de membre.

Les décisions de l'assemblée générale sont attaquables selon l'article 891 du Code des obligations.

b) L'administration

- 19. L'administration dirige les affaires de la coopérative et exécute les décisions de l'assemblée générale. Elle représente la coopérative dans les rapports avec les tiers et devant les tribunaux.
- 20. L'administration est composée d'au moins trois membres. La durée du mandat est de deux ans. Les membres de l'administration sont rééligibles à la fin de leur mandat.
- 21. En cas d'élection pendant un mandat en cours, l'élection est valable pour la durée restante du mandat.
- 22. Les personnes pouvant engendrer un conflit d'intérêts, notamment les fournisseurs, ne sont pas éligibles.
- 23. Le président de l'administration est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste, l'administration se constitue elle-même.
- 24. L'administration a les devoirs et les compétences suivants :
 - a) achat de tous les articles et marchandises nécessaires;
 - b) exécution et surveillance des affaires courantes;
 - c) convocation de l'assemblée générale;
 - d) examen des propositions présentées par les membres à l'attention de l'assemblée générale et préavis sur celles-ci;
 - e) élaboration d'un règlement interne pour l'administration;
 - f) constitution et dissolution des commissions et des groupes de travail;
 - g) élection/nomination et révocation du directeur général (bureau) et préparation de son cahier des charges;
 - h) élection des délégués;
 - i) admission et exclusion des membres;
 - j) engagement et licenciement du personnel;

- k) *annulé*
- l) décision portant sur les frais d'organisation de l'assemblée générale et sur des dons;
- m) décisions quant au versement d'allocations de renchérissement à tous les salariés et organes de la coopérative;
- n) décisions sur toutes les affaires en rapport avec les immeubles et les terrains;
- o) décisions relatives à la coopération avec des tiers;
- p) Décision sur la participation de la coopérative à d'autres entreprises ou la création d'entreprises qui correspondent au but de la coopérative selon l'article 1- 4.
- q) traitement de toutes les autres affaires qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

25. L'administration désigne les personnes possédant le droit de signature ainsi que le mode de signature, ce droit étant limité à la signature collective de 2 membres. L'administration est autorisée à donner procuration à des mandataires ou à des membres de la coopérative.

26. L'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative l'exigent. Elle est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président décide.

L'administration décide du montant des jetons de présence pour les membres des organes et des commissions, ainsi que du remboursement des frais indispensables.

Les membres de l'administration et les éventuels mandataires reçoivent en outre une indemnisation adéquate, correspondant à leur charge de travail et à leur tâche.

c) Le bureau

27. Le bureau met en œuvre les décisions de l'administration, exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par les organes compétents et gère toutes les affaires courantes.

28. Le bureau est dirigé par le directeur général. Ses tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges établi par l'administration. Il dispose d'un siège avec droit de vote aux réunions de l'administration.

d) L'organe de révision

29. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou des sociétés fiduciaires, peuvent être nommées réviseurs.

L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse. Si la société comprend plusieurs organes de révision, l'un de ces organes au moins doit remplir ces conditions.

Si la coopérative est légalement astreinte à une révision ordinaire, l'assemblée générale doit nommer un réviseur agréé ou un organe de révision reconnu officiellement selon les prescriptions de la Loi sur les autorités de révision.

Si la coopérative n'est tenue qu'à une révision partielle, l'assemblée générale doit nommer un réviseur reconnu officiellement selon les prescriptions de la loi sur les autorités de révision.

Selon les dispositions du CO, art. 728 et 729, l'organe de révision doit être neutre. L'organe de révision est nommé pour une année commerciale. Sa tâche se termine par l'adoption des comptes du dernier exercice. Il peut être réélu. Une révocation, même immédiate, est possible en tout temps.

CAISSE ET COMPTABILITÉ

30. Les fonds de fonctionnement de la coopérative sont constitués à partir des fonds propres.

31. La fortune de la coopérative est alimentée par les contributions d'admission, la part de l'excédent d'exploitation et les dons éventuels. Si un exercice annuel boucle par un déficit, celui-ci peut être couvert par un prélèvement sur la fortune. La fortune ne peut pas être réduite pour d'autres motifs.

32. La comptabilité et le bilan annuel doivent respecter les règles commerciales usuelles, selon les articles 957 et suivants ainsi que 662 à 670 du CO. Les comptes de la coopérative sont clôturés chaque année, au 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexe) doivent être mis à la disposition d'un éventuel organe de révision.

Les comptes annuels et l'éventuel rapport de révision doivent être tenus à la disposition des membres au siège de la coopérative, 10 jours avant l'assemblée générale.

33. L'excédent d'exploitation doit être utilisé ainsi :
5% au moins sont versés à la fortune de la coopérative, 5% sont attribués au fonds de réserve, le solde est reporté sur le nouvel exercice.

MODIFICATION DES STATUTS

34. Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Les propositions tendant à modifier les statuts doivent être traitées selon l'art. 17.

INFORMATION

35. Les communications aux membres revêtent la forme écrite (lettre, courrier électronique). Les publications prévues par la loi paraissent dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

DISSOLUTION DE LA COOPÉRATIVE

36. La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. Elle requiert l'approbation des trois quarts de tous les membres présents.

37. La liquidation est effectuée par l'administration, selon les prescriptions légales et les statuts, à moins que l'assemblée générale ne désigne elle-même des liquidateurs particuliers.

38. Après paiement des dettes, le bénéfice restant sera affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique (CO art 913, ch. 4) désignés par la dernière assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES

Dans un souci de simplicité, les présents statuts n'utilisent pas la forme féminine.

Les présents statuts remplacent les statuts précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Biel/Bienne, 24 mai 2025

Einkaufsgenossenschaft Biel

Le président
Martin Glaus

La vice-présidente
Sandra Brawand